

MÄERTERT-WAASSERBÉLLEG

Commune
de MERTERT

EXTRAIT
du registre aux délibérations du Conseil Communal

Ordre du jour n° : 11**No : 39-2024****Séance publique du : 7 mars 2024****Date de l'annonce publique : 28 février 2024****Date de la convocation des conseillers : 28 février 2024****Objet : Mesures stratégiques Pacte
Nature**

Présents/Votants : M LAURENT, bourgmestre
MM SCHUMMER et BECHTOLD, échevins
MM et Mmes SCHEID, FRANZEN, HIRTT, WARNIER,
BOEVER, FRIDEN, LENERTZ et SPELTZ, conseillers
M DUARTE, secrétaire
Excusé(s) :

Le conseil communal,

Revu la délibération du 18 novembre 2021 par laquelle le conseil communal a approuvé la convention initiale du Pacte Nature 1.0 signée par le collège des bourgmestre et échevins en date du 2 novembre 2021.

Vu l'article 1er de la loi relative au Pacte Nature 1.0, en vue de promouvoir l'engagement au niveau communal pour la protection de la nature et des ressources naturelles, la lutte contre le déclin de la biodiversité, la restauration des biotopes et habitats, le rétablissement de la connectivité écologique, la résilience des écosystèmes et le rétablissement des services écosystémiques.

Considérant que la Commune de Mertert se dote d'un concept éclairage respectueux de la faune (couleur et réduction), en particulier des insectes, des chauves-souris et d'autres mammifères nocturnes, qui est conforme aux lignes directrices du guide d'orientation concernant la réduction de la pollution lumineuse publié en 2021 par le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Considérant que cette décision s'applique dès son approbation par le conseil communal.

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Après délibération et à l'unanimité des voix des membres :

a p p r o u v e

la décision prise concernant la réduction de la pollution lumineuse en milieu urbain (mesure 2.17.) applicable dès son approbation par le conseil communal (texte en annexe).

Ainsi délibéré à Wasserbillig, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.
Wasserbillig, le 8 mars 2024

Le Bourgmestre,



Le Secrétaire,

MÄERTERT-WAASSEBËLLEG

Commune
de MERTERTDossier suivi par :

Service de l'Environnement

Tel. : 740016-501

Fax. : 740016-149

tim.sanders@mertert.lu

Concerne : Pacte Nature – catégorie de mesures « milieu urbain »
Mesure 2.17 : concept d'éclairage respectueux de la faune

La Commune de Mertert se dote d'un concept éclairage respectueux de la faune (couleur et réduction), en particulier des insectes, des chauves-souris et d'autres mammifères nocturnes, qui est conforme aux lignes directrices du guide d'orientation concernant la réduction de la pollution lumineuse publié en 2021 par le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Moyennant le présent concept, la Commune de Mertert décide d'agir contre l'éclairage nocturne inutilement prononcé en de nombreux endroits, tout en tenant compte du sentiment de sécurité des citoyens se déplaçant durant la nuit dans les lieux ouverts au public et en assurant la sécurité routière par l'application d'un éclairage suffisant et conforme aux normes en vigueur.

Il s'agit donc de réduire respectivement d'éviter l'éclairage excessif dans l'espace public, qualifié de "pollution lumineuse", en appliquant les quatre principes suivants, aussi bien lors de nouvelles planifications que lors de modifications de l'éclairage existant.

- 1) N'éclairer que ce qui doit être éclairé.
Le mobilier d'éclairage doit être conçu de sorte à minimiser les déperditions de lumière dans les espaces entourant l'élément à éclairer (« cut-off »). Le flux de lumière doit être focalisé vers la zone que l'on souhaite éclairer, en évitant la diffusion lumineuse vers des zones qui sont inutiles d'éclairer comme le ciel et les espaces naturels adjacents.
- 2) Le temps d'éclairage est limité à la durée nécessaire.
Dans la même logique que la recommandation précédente, l'éclairage ne devrait être activé qu'aux moments où il est vraiment nécessaire. La gestion de l'éclairage dans le temps doit être adaptée aux besoins réels d'usage.
- 3) L'intensité de l'éclairage est réduite au minimum nécessaire.
L'intensité des éclairages nocturnes artificiels est souvent supérieure au besoin réel s'éclairément nécessite. Une réduction de la puissance des lampes utilisées ou la diminution de lesdites devrait être envisagée en fonction du contexte.

- 4) La température de couleur de la lumière émise ne doit pas dépasser 3 000 K (blanc chaud). Pour minimiser l'effet sur une importante partie de la faune, les longueurs d'onde de la lumière émise devraient se situer dans le jaune, spectre le mieux supporté par la faune. Les lumières LED « blanches chaudes » à 3.000 K sont recommandées.

Les dispositions du présent concept se basent sur le guide « Leitfaden für „Gutes Licht“ im Außenraum für das Großherzogtum Luxemburg » mis à disposition par le Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité¹.

Elles sont à appliquer chaque fois que cela est techniquement possible, compatible avec les règles de sécurité en vigueur et la fonction de l'élément à éclairer. Pour cela, en cas de doute et dans certains cas, il peut être judicieux et utile de procéder à des calculs d'éclairage moyennant des logiciels spécifiques et/ou de demander avis au service de prévention de la Police grand-ducale.

Aussi, la Commune informe et sensibilise ses citoyens sur le thème de la pollution lumineuse, dans le but de créer une prise de conscience générale pour un éclairage adapté dans les lieux ouverts au public et de réduire également la pollution lumineuse émanant des terrains privés.

¹ Le guide était publié en 2018 par le précédent Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement Durable

